

asiatique. C'est alors que certains Canadiens ont commencé à s'inquiéter du problème que posait l'arrivée de ces personnes de races étrangères, dont les us et coutumes ne coïncidaient pas avec les leurs, et qu'ils se sont mis à chercher des moyens de restreindre ce mouvement d'immigration.

En 1907, le Japon et le Canada conclurent ce qu'on a appelé l'"entente cordiale", que vous connaissez sans doute de nom; ce traité limitait le nombre d'immigrants japonais à 400 par année. La situation demeura la même jusqu'à 1923.

M. GRAYDON: Les Japonais ont-ils respecté ce traité?

M. WARDROPER: Certainement; du moins le gouvernement japonais l'a respecté. Il s'est probablement trouvé un certain nombre de Japonais qui se sont introduits au pays de la même façon que certaines personnes qui entrent au Canada ou dans d'autres pays à l'heure actuelle; ces dernières peuvent quelquefois y pénétrer illégalement sans se plier aux formalités d'usage.

En 1923, on a conclu un nouvel accord dont je puis vous faire connaître la teneur, si vous le désirez... ou du moins la substance du texte.

M. GRAYDON: Je désire simplement en connaître la signification.

M. WARDROPER: Le traité était basé sur le fait que l'empire nippon reconnaissait la situation dans laquelle se trouvait le Canada et convenait de limiter le flux migratoire des Japonais vers notre pays. En se rendant compte ainsi des circonstances, le gouvernement japonais prenait l'initiative, ce qui épargnait d'une certaine façon aux Japonais la gêne d'avoir à se soumettre à certaines restrictions raciales de notre part, en ce qui concerne les personnes de nationalité japonaise. Telle était en principe la substance de cet accord.

M. GRAYDON: L'accord fixait-il un nombre déterminé d'immigrants?

M. WARDROPER: Oui, 400.

M. GRAYDON: Le nombre était encore de 400, comme en 1907?

M. WARDROPER: En effet; et lorsqu'en 1928 nous avons échangé des représentants diplomatiques avec le Japon, nous avons conclu une nouvelle entente en vertu de laquelle le nombre d'immigrants japonais était réduit à 150. On maintint le *statu quo* jusqu'à la déclaration de la guerre. Cependant, ce nombre de 150 ne fut jamais atteint durant les années trente; de fait, il était beaucoup moins élevé.

Ces accords ne concernaient que les personnes de nationalité japonaise. Lorsque des Japonais devenaient sujets britanniques à la suite de leur naturalisation au Canada, les femmes qu'ils pouvaient épouser plus tard au Japon devenaient aussi sujets britanniques et n'étaient pas soumises à ces restrictions. Ces dernières pouvaient entrer au Canada, pourvu que leur état de santé répondît aux exigences requises par les règlements de l'immigration.

M. GRAYDON: Cela laissait effectivement la porte grande ouverte aux Japonaises capables de prouver qu'elles étaient sujets britanniques par mariage?

M. WARDROPER: C'est exact. A partir de 1930, l'immigration des personnes de race asiatique était régie par le décret ministériel C.P. 2115, qui stipulait que seules les épouses de citoyens canadiens, ou leurs enfants célibataires de moins de dix-huit ans, et il faut entendre le terme "citoyen canadien" comme le définissait la Loi de l'immigration alors en vigueur, seraient admis au pays et soumis à tout traité ou accord particulier conclu avec leurs pays respectifs. L'"entente cordiale", naturellement, relevait de cette disposition.

M. GRAYDON: Le Canada et le Japon ont-ils engagé des pourparlers en vue de modifier cet accord général ou l'entente reste-t-elle toujours la même, malgré la période intérimaire de la guerre?